



**Saint-Paulin**  
2<sup>me</sup> municipalité plus  
attentive aux personnes

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

À une séance extraordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Paulin, comté de Maskinongé, P.Q., tenue au Centre multiservice Réal-U.-Guimond, 3051, rue Bergeron, Saint-Paulin, conformément à la résolution numéro 305-12-2000, ce vingt-deuxième jour de juin deux mille vingt-quatre à 8 h 00 am et à laquelle sont présents, Monsieur le maire Claude Frappier et les conseillers :

- Monsieur Martin Dupuis
- Monsieur Jacques Frappier
- Monsieur Patrice Leblanc
- Monsieur Yves Damphousse
- Monsieur Mario Lessard

formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Le greffier-trésorier, monsieur Ghislain Lemay, est aussi présent.

**ADOPTION DU SECOND PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO TROIS CENT DIX (310) CONSTITUANT LA SEPTIÈME MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE RÉVISÉ NO. 252 (entré en vigueur le 17 juillet 2018)**

---

Résolution no 2024-06-151

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**SECOND PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO TROIS CENT DIX (310) CONSTITUANT LA SEPTIÈME MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE RÉVISÉ no. 252 (entré en vigueur le 17 juillet 2018)**

---

**ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Paulin peut modifier, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, son règlement de zonage selon ses besoins et ses objectifs, tout en suivant la procédure prévue à cette Loi;

**ATTENDU** que la Municipalité a été mise au courant de la problématique, à savoir que ses dispositions concernant le bruit, la fumée, la poussière, les odeurs et autres, du premier alinéa de l'article 21.3 sur **Les groupes industriels** et plus particulièrement du **GROUPE INDUSTRIE I**, sont plus sévères que les normes du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

**ATTENDU** que cette situation demande et implique de plus grandes expertises que celles disponibles à la Municipalité. Ce qui peut placer la Municipalité dans une situation précaire quant à l'application de son cadre normatif n'ayant pas les effectifs et les compétences nécessaires, le tout pouvant apporter des répercussions financières et légales;

**ATTENDU** que cette même situation peut engendrer des répercussions sur les activités industrielles du GROUPE INDUSTRIE I pour les entreprises opérant depuis de nombreuses années dans le même secteur de production;

**ATTENDU** que les actuelles normes municipales entrent en conflit avec les normes sur les mêmes objets du ministère concerné (MELCCFP);

**ATTENDU** que le ministère concerné a un cadre normatif couvrant ainsi tout le territoire provincial avec les effectifs, les compétences et le matériel nécessaire pour l'application de ces normes devant assurer la protection de l'environnement et des citoyens de meilleure façon qu'une municipalité rurale;

**ATTENDU** que la Municipalité désire apporter les modifications nécessaires relatives à son cadre normatif du premier alinéa du GROUPE INDUSTRIE I de l'article 21.3 en l'abrogeant et en le remplaçant par le premier alinéa du GROUPE INDUSTRIE II du même article. Ainsi, le cadre normatif sera standardisé pour les GROUPES INDUSTRIE I et II;

**ATTENDU** que le présent amendement comporte des dispositions demandant l'approbation des personnes habiles à voter selon les dispositions de l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*;

**ATTENDU** qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 5 juin 2024;

**ATTENDU** qu'une consultation publique sur le premier projet de règlement a été tenue dans les 15 jours suivants un avis public qui a été affiché au bureau municipal et diffusé sur le site Internet de la Municipalité, à partir du 6 juin 2024;

**ATTENDU** que cette assemblée de consultation publique a été tenue le 22 juin 2024, à 8h00, telle qu'indiquée à l'avis public publié sur la consultation;

**ATTENDU** que le service de l'aménagement de la MRC de Maskinongé a transmis, le 30 mai 2024, un avis technique portant sur les dispositions de la version préliminaire du 1<sup>er</sup> projet de règlement no 310. Cet avis technique indique que les éléments de cette version préliminaire du 1<sup>er</sup> projet sont conformes aux objectifs et dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé. Le 1<sup>er</sup> projet de règlement, adopté le 5 juin 2024, est identique à la version préliminaire transmise à la MRC;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire du 5 juin 2024 par monsieur le conseiller Martin Dupuis;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Martin Dupuis, appuyé par monsieur Mario Lessard, et il est résolu d'adopter le second projet de règlement numéro trois cent dix (310),-intitulé : « CONSTITUANT LA SEPTIÈME MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE RÉVISÉ NO. 252 PORTANT SUR UNE DISPOSITION POUR LE GROUPE INDUSTRIE I ». Le présent règlement statue et décrète ce qui suit, savoir :

### **ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le numéro trois cent dix (310) et il est intitulé : « Constituant la septième modification au règlement de zonage révisé no. 252 portant sur une disposition pour le Groupe Industrie I » qui est entré en vigueur le 17 juillet 2018.

### **ARTICLE 2**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récité.

### **ARTICLE 3**

L'article 21.3, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « **Les groupes industries** » est modifié au premier alinéa de la section « GROUPE INDUSTRIE I » :

Le premier alinéa « - ne sont cause, de manière soutenue ou intermittente, d'aucun bruit, d'aucune fumée, d'aucune poussière, d'aucune odeur, d'aucun gaz, d'aucune chaleur, d'aucun éclat de lumière, d'aucune vibration, et n'occasionnent dans le voisinage immédiat aucune autre incommodité, de quelque nature que ce soit » est abrogé et est remplacé par le même texte qu'au premier alinéa du GROUPE INDUSTRIE II, tout en actualisant le nom du ministère, soit :

« - peuvent émettre bruit, poussière, odeur, chaleur, éclat de lumière, vibration mais dont les opérations respectent les normes du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP); »

Le GROUPE INDUSTRIE I se lira dorénavant ainsi :

### **«GROUPE INDUSTRIE I»**

Sont de ce groupe, les usages à caractère industriel ou manufacturier, qui possèdent les caractéristiques suivantes:

- peuvent émettre bruit, poussière, odeur, chaleur, éclat de lumière, vibration mais dont les opérations respectent les normes du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);
  - ne représentent aucun danger d'explosion ou d'incendie;
  - toutes les opérations sans exception sont menées à l'intérieur d'édifices complètement fermés;
  - l'entreposage extérieur peut être permis aux conditions précisées dans le présent règlement;
  - occupent une superficie de plancher inférieure à 2000 m<sup>2</sup> (21 258,5 pi<sup>2</sup>).
- a) **Industrie des aliments et boissons:** conserveries, fromageries, boulangeries, industries de boissons, eau de source.
  - b) **Industries textiles:** tissages, filatures, fabriques de tapis.
  - c) **Industries de l'habillement et bonneterie:** confection du vêtement, lingerie, fourrures, chapeaux, chaussures, gants, chaussettes.
  - d) **Industries des portes, châssis et autres bois ouvrés:** portes, châssis, parquets, armoires.
  - e) **Industries du meuble et des articles d'ameublement:** meubles de maison et de bureau, lampes électriques.
  - f) Imprimerie, édition, et activités connexes.
  - g) Ateliers d'usinage.
  - h) Fabriques de carrosserie de camion, remorque embarcation, construction et réparation.
  - i) **Industries manufacturières diverses:** fabriques de matériel professionnel, d'article de sport, d'enseignes et d'étalages, d'instruments de musique, d'articles en plastique, d'articles divers.
  - j) **Industries artisanales :** petites industries exercées par ses occupants à l'intérieur d'un bâtiment existant complémentaire à une résidence Le bâtiment peut être attenant ou non à la résidence. L'usage ne doit nécessiter aucun entreposage, ni aménagement extérieur particulier et la superficie du bâtiment

occupé ne peut excéder les normes municipales concernant les bâtiments complémentaires aux résidences. (Voir l'article 24)

Les différents types d'industrie qui précèdent sont fournis à titre indicatif et de manière non limitative. »

#### **ARTICLE 4**

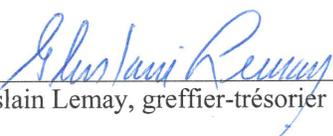
Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

=====  
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Vraie copie conforme du livre des délibérations de la Municipalité de Saint-Paulin.

Donnée à Saint-Paulin, ce vingt-deuxième jour du mois de juin deux mille vingt-quatre.

  
\_\_\_\_\_  
Ghislain Lemay, greffier-trésorier